

**CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES
GEOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE**

ENTRE

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

**LE SERVICE ASSAINISSEMENT DE MARSEILLE
METROPOLE**

Version V2

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	5
ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES.....	5
ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 6 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :.....	6
ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES NOMINATIVES:.....	7
ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	7
ARTICLE 10 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	7
ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE.....	8
ARTICLE 12 – EVALUATION - CONTROLE - COORDINATION – COMITE DE SUIVI.....	8
ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 14 – RESILIATION ET DENONCIATION	9
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	9
Annexe 1 : DONNEES TRANSMISES PAR AMP	10
Annexe 2 : DONNEES TRANSMISES PAR LE SerAMM.....	11
Annexe 3 : PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES GEOGRAPHIQUES	12
Annexe 4 : ACTE D'ENGAGEMENT A DESTINATION D'UN PRESTATAIRE OU TIERS EXTERIEUR.....	18
Annexe 5 : FICHE METADONNEES	21

CONVENTION

Entre les soussignés

La Métropole Aix-Marseille-Provence

**58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à
signer la présente convention par délibération n°...../.... du Bureau de la Métropole en date du
.....

ci-après désignée « **la Métropole** » ou « **AMP** »

ET

Le Service d'Assainissement Marseille Métropole

**35 Boulevard Capitaine Gèze,
13014 Marseille**

représenté par son Président Hervé MADIEC dûment habilité

ci-après désigné « **SerAMM** »

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le SerAMM est en charge pour le compte du Conseil de Territoire Marseille-Provence, de l'assainissement centre, par délégation de service public N°13219, signée le 27 novembre 2013 et faisant effet au 1^{er} janvier 2014.

La Délégation de Service Public (DSP) couvre les communes de : Marseille, Allauch, Le Rove, Septèmes-les-Vallons, Carnoux et Gémenos ZI.

Dans ce cadre, les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études et travaux réalisés par le SerAMM dans le cadre de ses missions menées pour le compte d'AMP et de sa gestion quotidienne.

Afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités entre le Fournisseur et le Licencié.

Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et le Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées avec des conditions particulières énoncées aux articles 5,7 et 8 dans le cas des données délivrées par le SerAMM mais d'appartenance exclusive ou partagée, à AMP.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions du SerAMM pour AMP puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

Le contrat de délégation du service public signé le 27 novembre 2013 entre AMP et Le SerAMM contient un article 17 portant sur le SIG du délégataire et indique les attendus d'AMP vis-à-vis du SerAMM en matière de données à mettre à disposition.

En revanche, cet article ne comprend pas les échanges courants entre les deux entités.

Il est donc nécessaire de compléter le contrat par une convention spécifique portant sur les échanges de données géographiques entre AMP et le SerAMM en vue de pouvoir disposer d'informations calées sur les mêmes sources.

Ceci exposé, les parties aux présentes ont convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Les services d'AMP souhaitent disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique du SerAMM concernant les réseaux d'eaux usées, lui permettant ainsi d'améliorer la connaissance globale du sol et sous-sol du domaine public sur le territoire du Conseil de Territoire Marseille Provence soit 18 communes, en particulier le réseau d'assainissement.

Dans ce cadre, il convient de compléter par la présente convention, l'article 17 de la délégation de service public de l'assainissement centre.

Le SerAMM souhaite disposer d'un fond de plan cadastral, photographique, topographique et autre pour implanter et exploiter les réseaux dont il a la gestion.

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre AMP et le SerAMM
- Les spécifications des données échangées

- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de ces mêmes fichiers.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données transmises par AMP
- Annexe 2 : Les données transmises par le SerAMM
- Annexe 3 : Préconisations techniques particulières concernant les données géographiques
- Annexe 4 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur
- Annexe 5 : Fiche de métadonnées.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2.

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois, à compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour mensuellement.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf Annexe 4).

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG). (cf Annexe 3)

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques et statistiques d'AMP sont stockées par la Direction du Système d'Information Géographique (DSIG) de la Métropole.

La transmission des données s'opèrera de manière sécurisée entre les deux parties via une des technologies suivantes :

- Un site FTP sauf pour les données à caractère personnel ou confidentiel qui feront l'objet d'une transmission particulière
- Un portail AMP avec extraction et dépôt des données automatisé.

.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

AMP et le SerAMM partagent les droits de propriété intellectuelle sur les données géographiques créées par le SerAMM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de AMP, ainsi que sur les plus-values apportées par le SerAMM aux données géographiques fournies par AMP.

Chaque partie garantit à l'autre qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des bases de données dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation à l'autre.

Chaque partie garantit à l'autre que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Chaque partie garantit à l'autre que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Chaque partie garantit à l'autre, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire, les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

ARTICLE 6 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Chaque partie s'engage à ne pas mettre à disposition des tiers des données brutes directement issues des bases de l'autre partie.

Pour des questions de licence ou de sensibilité du sujet, certaines bases de données pourront nécessiter une autorisation expresse par le fournisseur avant de pouvoir diffuser les résultats de leur exploitation auprès de tiers ; cette restriction sera mentionnée préalablement pour les données concernées dans les annexes 1 et/ou 2.

Chaque partie s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de la date de validité de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, l'autre partie s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

Les mentions légales en particulier les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies, doivent être impérativement respectées.

Lorsqu'AMP est producteur de la donnée ou du fond de plan :

ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » AIX-MARSEILLE-PROVENCE
METROPOLE- « Date du fond de plan/ de la donnée ».

Lorsque le SerAMM est producteur de la donnée ou du fond de plan :

ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » le SerAMM « Date du fond de plan/ de la donnée ».

En particulier, pour ce qui concerne les données en provenance de la DGFIP :
ORIGINE : DGFIP Cadastre © , Droits de l'Etat réservés ®PCI 20XX

Pour les données statistiques issues de producteurs extérieurs et soumises à signature d'un engagement par une des parties envers ceux-ci, il conviendra de citer :
Producteur, «source de la donnée conforme à l'engagement du Fournisseur», « Date de validité de la donnée».

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES NOMINATIVES:

Le SerAMM s'engage à respecter les réglementations en vigueur et les directives de la CNIL sur l'utilisation des données cadastrales et fiscales

Le SerAMM s'engage à établir les déclarations d'utilisation des données nominatives auprès de la CNIL correspondant aux traitements effectués sur les données et à transmettre ces dernières au Fournisseur. Il s'interdit tout traitement des données cadastrales et/ou fiscales fournies dont la finalité ne serait pas conforme aux réglementations en vigueur et au secret fiscal.

Le SerAMM s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales et fiscales fournies.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction après avis du Comité de suivi. Seules les annexes seront révisables en Comité de Suivi.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.
La durée de la convention ne peut excéder la durée de la Délégation de Service Public Assainissement Centre, visée en préambule.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit le bénéficiaire contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le

Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le bénéficiaire s'engage à signaler au fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 12 – EVALUATION - CONTROLE - COORDINATION – COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi est composé des services compétents des deux parties dans les domaines SIG et données Métiers.

Chaque partie désignera au moins un titulaire et un suppléant pour participer à ce Comité de suivi.

Le Comité de suivi est chargé notamment :

- D'identifier les données à échanger ou à acquérir, et nécessaires à l'activité des parties et de définir le calendrier des échanges, objet de la convention,
- De coordonner les programmes d'acquisition de données en vue d'optimiser globalement les dépenses,
- De dresser un bilan des données et cartographies mises à disposition par chacune des parties mentionnées aux annexes 1 et 2,
- De réviser les annexes de la présente convention autant que de besoin
- D'établir un compte-rendu validé par les deux parties de chacune de ses réunions en vue de mettre en œuvre et suivre les actions décidées en Comité.

Le Comité de suivi de la présente convention regroupe au minimum une fois par an, et autant que nécessaire, les services d'AMP et ceux du SerAMM.

Chaque partie s'engage à être présente à toute réunion demandée par au moins une des parties.

ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

ARTICLE 14 – RESILIATION ET DENONCIATION

La présente convention pourra être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois avant la fin de la période annuelle d'exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait àLe

**Pour le Service d'Assainissement de
Marseille Métropole**

**Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence**

**Le Président
Hervé MADIEC**

Annexe 1 : DONNEES TRANSMISES PAR AMP
--

AMP s'engage dans la limite de ses moyens humains et financiers, à mettre à disposition du SerAMM les données de référence (dont AMP est propriétaire ou ayant fait l'objet d'une acquisition ou d'une mise à jour) nécessaires au bon déroulement de ses missions pour le compte d'AMP dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données et dans la mesure du possible au fur et à mesure des acquisitions (par exemple annuelle pour le cadastre).

Ces données brutes alphanumériques pourront être :

- PCI Vecteur annuel et données nominatives sur le périmètre d'AMP
- Orthophotoplans,
- Composants issus de la BD1000 sur les thématiques relatives à l'altimétrie, le bâti, les équipements publics, l'hydrographie, l'orographie, les réseaux divers, transports, voirie,
- Zonages techniques et institutionnels (type contours communes...),
- Fichier Adresses de Marseille, Allauch, Le Rove, Septèmes, Carnoux et Gémenos ZI dans la mesure où AMP en dispose
- et toutes autres données dont AMP est propriétaire et nécessaires au SerAMM dans le cadre de ses missions pour AMP et selon la politique de mise à jour de la Métropole.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention et sur demande du SerAMM.

Annexe 2 : DONNEES TRANSMISES PAR LE SerAMM

Le SerAMM s'engage à reverser à AMP dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique métropolitain :

- Toutes données géographiques créées à partir de bases fournies par AMP,
 - Les données géographiques liées aux réseaux d'assainissement sur le secteur Centre de la Métropole soit les Communes d'Allauch, Le Rove, Septèmes-les-Vallons, Carnoux et Gèmenos ZI, avec l'ensemble des attributs nécessaires pour AMP, selon leur description dans l'article 17 de la DSP Assainissement Centre,
- ,

Le SerAMM s'engage aussi à transmettre :

- toutes mises à jour réalisées sur ses données SIG dans le respect des modèles de données fournis par AMP, de façon à être intégrée dans le SIG métropolitain,
- tous documents cartographiques relatifs au territoire sur lequel le SerAMM exploite le réseau d'assainissement pour le compte d'AMP dans un format numérique,
- tous documents cartographiques relatifs au territoire de compétence du SerAMM dont il dispose, réalisés à partir de bases fournies par AMP dans un format numérique
- toutes métadonnées correspondantes aux données transmises dans le respect des directives, décrets et arrêtés en vigueur au fur et à mesure de leur apparition.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention avec envoi systématique d'une mise à jour mensuelle.

Annexe 3 : PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES GEOGRAPHIQUES

1. Structuration des données géographiques :

Les seules entités SIG acceptées sont de type Point, Ligne et Polygone.

Il ne doit y avoir qu'un seul type d'entité par couche et une couche par type d'objet réel comme par exemple :

- 1 couche pour les parcelles
- 1 couche pour les bâtis
- 1 couche pour les points d'arrêt de bus
- 1 couche pour les lignes de bus

2. Structuration des données attributaires :

Les tables attributaires doivent comporter les champs suivants :

Intitulé du champs	Description	Type	Longueur	Nature	Remarques
ID	Identifiant	Entier		Obligatoire	Unique
NOM_DONNEE	Nom de la Donnée	Texte	255	Obligatoire	Nom long de la donnée
CODEINSEE	Code Commune INSEE	Texte	5	Obligatoire si les objets sont entièrement dans l'emprise d'une commune, à Null sinon	Code INSEE des communes (cf liste ci-après)
CODECOMM	Code Commune DGFIP	Texte	6	Obligatoire si les objets sont entièrement dans l'emprise d'une commune, à Null sinon	Code DGFIP des communes (cf liste ci-après)
DATEMAJ	Date de mise à jour de la donnée	Date	jjmmaaaa	Obligatoire	
SOURCE	Source de production	Texte	250	Obligatoire	

D'autres champs pourront être rendus obligatoires dans le cadre de l'analyse propre à chaque projet. Les noms des champs obligatoires seront alors définis en amont.

3. Métadonnées :

Chaque couche SIG doit être accompagnée de sa fiche de métadonnées. Celle-ci doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

4. Formats :

Les données doivent être fournies au format Shapefile ou gdb pour les couches de données.

Les fichiers de symboles doivent être fournis au format Lyr (ArcGis) ou Qml (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage

Les fichiers de mise en page doivent être fournis au format Mxd (ArcGis) ou Qgs (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage

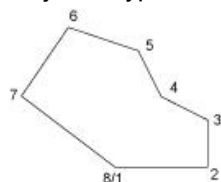
5. Sens de numérisation

Le sens de numérisation doit respecter :

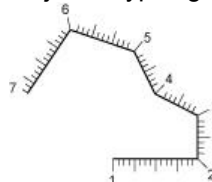
- Le sens d'écoulement de l'eau pour les cours d'eau
- Le sens de l'itinéraire pour les réseaux de transport sur les portions à itinéraire aller/retour différencié
- Le sens évident pour tout objet incluant une notion même implicite de direction
- Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d'une montre).
- Dans le cas d'un polygone à trous, l'ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d'un polygone simple c'est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l'ordre de saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d'une montre).
- Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

Exemple :

Objet de type surface



Objet de type ligne

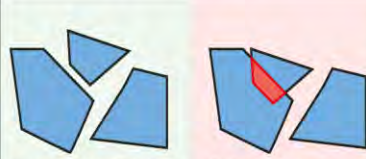


6. Cohérence topologique

Les numérisations devront respecter les règles de cohérence topologique présentées ci-dessous. D'autres règles spécifiques pourront être ajoutées, si besoin, en phase d'analyse avec le prestataire en charge du projet :

Polygones

Pas de superposition polygone



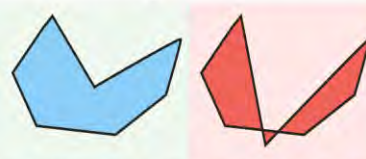
Les polygones ne doivent pas être superposés au sein de la même couche.

Tout polygone ou partie de polygone se superposant constitue une erreur.

Les limites communales ne peuvent pas se superposer les unes aux autres.

Règle : un polygone ne doit pas se superposer à un autre polygone situé dans la même couche.

Pas de polygone auto-sécant polygone



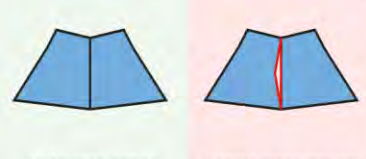
Le polygone ne s'intersecte pas avec lui-même.

L'auto-intersection du polygone constitue une erreur.

Le peuplement forestier ne peut pas s'intersecter avec lui-même.

Règle : le polygone ne doit pas s'auto-intersecter.

Contiguïté polygone



Les polygones contigus possèdent une limite commune.

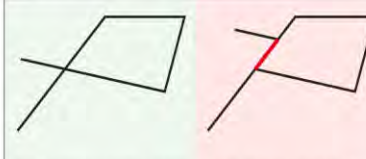
L'espace présent entre deux polygones contigus constitue une erreur.

Les limites de toutes les communes sont jointives sans espaces entre-elles.

Règle : deux polygones contigus doivent avoir des limites parfaitement jointives.

Lignes

Pas d'auto-superposition linéaire



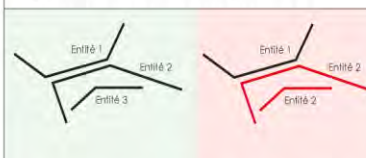
La ligne ne se superpose pas à elle-même.

Toute ligne se superposant à elle-même constitue une erreur.

Dans un réseau routier, les tronçons ne doivent pas se superposer.

Règle : les lignes ne doivent pas se superposer à elles-mêmes.

Ligne d'une seule partie linéaire



Une ligne correspond à une entité.

Deux lignes distinctes qui correspondent à une entité constituent une erreur.

Chaque ligne de bus est composée d'une série de segments connectés.

Règle : les lignes ne doivent être constituées que d'une série unique de segments connectés.

Autres règles majeures à respecter :

- Les éléments linéaires ou surfaciques ne doivent pas comporter de points doubles (points consécutifs distants de moins de 5 cm).
- Un objet surfacique est formé par un polygone ou une polyligne obligatoirement fermée.

7. Systèmes de référence

Les systèmes de référence à utiliser sont :

- Le système géodésique RGF93, Ellipsoïde IAS GRS 1980, Projection Lambert 93 (EPSG 2154) ou Conforme Conique 44 (EPSG 3944) pour le système planimétrique
- Le système IGN 1969 pour le système altimétrique

8. Livraisons

Des livraisons intermédiaires pourront être demandées selon la nature, l'importance et la durée du projet.

L'ensemble des livraisons sera validé par le maître d'ouvrage après contrôle qualité. Le prestataire devra procéder à la correction des données à ses frais si celles-ci contreviennent aux directives du présent document.

Le prestataire s'engage à avertir dès que possible le maître d'ouvrage s'il rencontre des difficultés susceptibles de rendre ses livraisons non conformes au présent document.

La livraison finale sera constituée de l'ensemble du projet : Données, Métadonnées, Projet source, Dictionnaire de données, Documentations, Fichiers au format PDF et Adobe Illustrator (le cas échéant) des cartes et plans livrés. Elle ne sera définitivement validée qu'à l'issue d'un délai acceptable permettant un contrôle approfondi de cette livraison par le maître d'ouvrage

9. Engagement

Toute donnée devant être fournie au prestataire par le maître d'ouvrage pour les besoins du projet fera l'objet d'un protocole d'engagement formel du prestataire sur l'utilisation de cette donnée. La donnée ne sera transmise au prestataire qu'après réception du protocole signé par le prestataire.

10. Propriétés et droits

Les données produites par le prestataire dans le cadre du projet sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage qui pourra en disposer comme il le souhaite.

Durant la réalisation du projet, ou si le prestataire conserve ces données à des fins de maintenance du projet livré ou en vue d'une évolution future dudit projet, il n'est pas autorisé à les utiliser de quelque autre manière que ce soit, ni à les diffuser sous quelque forme que ce soit.

11. Liste des codes communes de la Métropole

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODECOM_INSEE	CODE_DGFIP
CT1	Allauch	13002	131002
CT1	Carnoux-en-Provence	13119	131119
CT1	Carry-le-Rouet	13021	132021
CT1	Cassis	13022	131022
CT1	Ceyreste	13023	131023
CT1	Châteauneuf-les-Martigues	13026	132026
CT1	La Ciotat	13028	131028
CT1	Ensuès-la-Redonne	13033	132033
CT1	Gémenos	13042	131042
CT1	Gignac-la-Nerthe	13043	132043
CT1	Marignane	13054	132054
CT1	Marseille 1er Arrondissement	13201	131201
CT1	Marseille 2e Arrondissement	13202	131202
CT1	Marseille 3e Arrondissement	13203	131203
CT1	Marseille 4e Arrondissement	13204	131204
CT1	Marseille 5e Arrondissement	13205	131205
CT1	Marseille 6e Arrondissement	13206	131206
CT1	Marseille 7e Arrondissement	13207	131207
CT1	Marseille 8e Arrondissement	13208	131208
CT1	Marseille 9e Arrondissement	13209	131209
CT1	Marseille 10e Arrondissement	13210	131210
CT1	Marseille 11e Arrondissement	13211	131211
CT1	Marseille 12e Arrondissement	13212	131212
CT1	Marseille 13e Arrondissement	13213	131213
CT1	Marseille 14e Arrondissement	13214	131214

CT1	Marseille 15e Arrondissement	13215	131215
CT1	Marseille 16e Arrondissement	13216	131216
CT1	Plan-de-Cuques	13075	131075
CT1	Roquefort-la-Bédoule	13085	131085
CT1	Le Rove	13088	132088
CT1	Saint-Victoret	13102	132102
CT1	Sausset-les-Pins	13104	132104
CT1	Septèmes-les-Vallons	13106	132106
CT2	Aix-en-Provence	13001	132001
CT2	Beaurecueil	13012	132012
CT2	Bouc-Bel-Air	13015	132015
CT2	Cabriès	13019	132019
CT2	Châteauneuf-le-Rouge	13025	132025
CT2	Coudoux	13118	132118
CT2	Éguilles	13032	132032
CT2	Fuveau	13040	132040
CT2	Gardanne	13041	132041
CT2	Gréasque	13046	131046
CT2	Jouques	13048	132048
CT2	Lambesc	13050	132050
CT2	Meyrargues	13059	132059
CT2	Meyreuil	13060	132060
CT2	Mimet	13062	132062
CT2	Les Pennes-Mirabeau	13071	132071
CT2	Peynier	13072	132072
CT2	Peyrolles-en-Provence	13074	132074
CT2	Le Puy-Sainte-Réparate	13080	132080
CT2	Puylobier	13079	132079
CT2	Rognes	13082	132082
CT2	La Roque-d'Anthéron	13084	132084
CT2	Rousset	13087	132087
CT2	Saint-Antonin-sur-Bayon	13090	132090
CT2	Saint-Cannat	13091	132091
CT2	Saint-Estève-Janson	13093	132093
CT2	Saint-Marc-Jaumegarde	13095	132095
CT2	Saint-Paul-lès-Durance	13099	132099
CT2	Simiane-Collongue	13107	132107
CT2	Le Tholonet	13109	132109
CT2	Trets	13110	132110
CT2	Vauvenargues	13111	132111
CT2	Venelles	13113	132113
CT2	Ventabren	13114	132114
CT2	Vitrolles	13117	132117
CT2	Pertuis	84089	840089
CT3	Alleins	13003	132003
CT3	Aurons	13008	132008
CT3	La Barben	13009	132009
CT3	Berre-l'Étang	13014	132014
CT3	Charleval	13024	132024
CT3	Eyguières	13035	132035
CT3	La Fare-les-Oliviers	13037	132037
CT3	Lamanon	13049	132049
CT3	Lançon-Provence	13051	132051
CT3	Mallemort	13053	132053
CT3	Pélissanne	13069	132069
CT3	Rognac	13081	132081
CT3	Saint-Chamas	13092	132092
CT3	Salon-de-Provence	13103	132103
CT3	Sénas	13105	132105
CT3	Velaux	13112	132112
CT3	Vernègues	13115	132115
CT4	Aubagne	13005	131005
CT4	Auriol	13007	131007
CT4	Belcodène	13013	131013
CT4	La Bouilladisse	13016	131016
CT4	Cadolive	13020	131020
CT4	Cuges-les-Pins	13030	131030
CT4	La Destrousse	13031	131031
CT4	La Penne-sur-Huveaune	13070	131070
CT4	Peypin	13073	131073

CT4	Roquevaire	13086	131086
CT4	Saint-Savournin	13101	131101
CT4	Saint-Zacharie	83120	830120
CT5	Cornillon-Confoux	13029	132029
CT5	Fos-sur-Mer	13039	132039
CT5	Grans	13044	132044
CT5	Istres	13047	132047
CT5	Miramas	13063	132063
CT5	Port-Saint-Louis-du-Rhône	13078	132078
CT6	Martigues	13056	132056
CT6	Port-de-Bouc	13077	132077
CT6	Saint-Mitre-les-Remparts	13098	132098

Annexe 4 : ACTE D'ENGAGEMENT A DESTINATION D'UN PRESTATAIRE OU TIERS EXTERIEUR



ACTE D'ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET/OU STATISTIQUES

Les fichiers désignés ci-après sont issus de la Base de Données Géographiques de la **Métropole Aix Marseille Provence (AMP)** et sont mis à la disposition de :
Ils sont fournis par la Métropole Aix-Marseille-Provence-Métropole
Au bénéfice de

Concessionnaire, délégataire ou prestataire de service

Nom, raison sociale :

.....

Siège social :

.....

....

N° de SIRET :

Code juridique de l'établissement :

Mail :

Ci-après désigné " le dépositaire ",

Détails de la prestation :

Objet de la prestation :

.....

.....

.....

Pour le compte de :

Direction /Commune référente :

.....

Nom du Chef de projet :

.....

Date de la prestation du : .. / .. /

au : .. / .. /

Détail des fichiers mis à disposition :

Les fichiers :

.....

.....

Formats :

Projection L93 ou CC44:

Sur le territoire de :

Par

Nom, raison sociale : **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**

Siège social : **BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02**

N° de SIRET : **200 054 807 00116**

Adresse postale : **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**

DGA INSI - Direction du SIG

(A modifier si Direction différente)

BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Ci-après désigné " la Métropole Aix-Marseille Provence",

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

- Reconnaît avoir pris connaissance des éventuelles spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte, *transmise en pièce jointe*,
- **S'engage à n'exploiter ces fichiers sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par la Métropole Aix-Marseille Provence ou la commune**, et s'interdit tout autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
- S'engage à **détruire ou restituer** ces fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer à la Métropole Aix-Marseille Provence pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
- **S'interdit** notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa **pleine et entière responsabilité** à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- S'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite
- Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données,
- Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,
- Reconnaît que cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, et s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition, Il s'agit de la mention :
« **Origine Métropole Aix-Marseille Provence – (Mois)XX /(Année)XXXX - Reproduction Interdite** »,

ou Origine Producteur / (Mois)XX /(Année)XXXX - Reproduction Interdite

Si demande de Données du cadastre :

Conformité avec la délibération 2012-087 du 29 mars 2012 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025684534>

Données anonymisées : oui/non

Convention MPM / SerAMM V2

Définition des traitements à partir des données du cadastre :

Copie à joindre de la **déclaration CNIL** (AU001) à faire sur internet par le demandeur.

Validation par la Métropole Aix-Marseille Provence de l'usage des données du cadastre au regard de la définition indiquée.

Validation de la Métropole : OUI NON

Si demande de Données du PLU :

Le dépositaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation suivante :

« **Origine Métropole Aix-Marseille Provence – Données de travail PLU – Document sans valeur juridique - Reproduction interdite** » ;

Demande suivie à la Métropole AMP par la :

Direction du SIG
(A modifier si autres Directions)

Données transmises le :

Fait à le

Lu et approuvé (*Mention manuscrite*)

Signature

Le **dépositaire** (*nom et qualité*)

Ou Cachet de l'organisme

Suivant les termes de la convention sus citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.

Annexe 5 : FICHE METADONNEES

La fiche de métadonnées doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.


FICHE DE METADONNEES

Avant de commencer à saisir une métadonnée :
 Les champs en bleu sont facultatifs
 Ce formulaire est optimisé afin de publier des métadonnées à destination du Géoportail du CRIGE-PACA

les cases vertes contiennent des valeurs pré-remplies afin de faciliter la saisie

Informations sur la donnée

Titre de la donnée :
Résumé : max 60 caractères

Description détaillée max 400 caractères

But de la production

Généalogie ("histoire" de la donnée, donnée source) :

Date de création (jj/mm/aaaa) :
Date de révision (jj/mm/aaaa) :
Date de publication (jj/mm/aaaa) :

Identifiant unique

Fréquence de mise à jour de la donnée

Remarque supplémentaire

Limites d'utilisation de la donnée

Mentions à faire apparaître

Type de données **Si vecteur** **Type donnée** **objet**

si raster ou points cotés **Dimension** **Type raster**

le raster est-il projeté ?

Echelle de la donnée **entre** **et**

Mots clés (saisie libre séparé par virgule) :

Thème INSPIRE : (plusieurs choix possibles)

Thème ISO :

Emprise Géographique
Région ou département
ou **Commune**

description de l'emprise de la donnée et coordonnées du rectangle englobant

en Lambert 93
 N
 O E
 S

ou en WGS 84
 N
 O S

Producteur ou propriétaire de la carte

Nom de l'organisme
Adresse mail générique
Adresse mail 2
Téléphone
Adresse
Code postal
Ville
Site internet

(si identique au producteur laisser vide)

Point de contact

Nom de l'organisme
Adresse mail
Adresse mail 2
Téléphone
Adresse
Code postal
Ville
Site internet

Informations sur la métadonnée

Qui a renseigné les métadonnées ?

si autre précisez :
Point de contact

Nom de l'organisme
Adresse mail générique
Adresse mail 2
Téléphone
Adresse
Code postal
Ville
Site internet

Informations sur la distribution de la donnée

Qui est en charge de la diffusion de la donnée ?

si autre précisez :
Point de contact

Nom de l'organisme
Adresse mail
Adresse mail 2
Téléphone
Adresse
Code postal
Ville
Site internet

Si le CRIGE-PACA n'est pas le diffuseur de cette donnée, vous devez préciser les informations suivantes

Format de la donnée :
si autre précisez :

Si la donnée est accessible sur Internet indiquez le lien de téléchargement

En plus

Vous pouvez associer des documents à la métadonnée afin de détailler les limitations d'utilisation de la donnée, la description de la donnée, ou toute autre information utile lors de la diffusion

Vous devez joindre également une vignette d'aperçu de la donnée. La taille optimale est 140px * 140px.

Exporter en XML

?